

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.586 du 5 février 1999

A.76.472/VIII-677

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUVEZ France,
rue d'Italie 13
7090 Braine-le-Comte.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle France BOUVEZ est désignée pour une durée indéterminée afin d'occuper un emploi de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu la requête introduite le 28 mai 1998 par laquelle France BOUVEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 15 décembre 1997 par une décision devenue définitive; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.